

NUMÉRO SPÉCIAL  
FÉVRIER 2021

REVUE FRANCOPHONE DE LA  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



# L'ÉTAT AU DÉFI DES BLOCKCHAINS

Régulation(s) et usages publics de la technologie de la blockchain

Direction scientifique :  
Franck Macrez, Julien Mouchette  
et Raphaël Eckert

 **AFPI**  
ASSOCIATION FRANCOPHONE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.revue-rfpi.com](http://www.revue-rfpi.com)

# Les usages publics de la *blockchain*

## De quoi les « cryptomonnaies d'État » sont-elles le nom ?

**Julien MOUCHETTE**

*Maître de conférences en droit public  
Université de Reims CRDT*

*« Faut-il s'attendre à voir un jour une cryptomonnaie d'État ? » Voilà une question qui pouvait sembler insolite il y a quelques mois encore et qui, en ce début d'année, a perdu son statut de simple hypothèse pour acquérir celui d'évidence. Pas une semaine ne passe sans qu'un article ne soit publié dans la presse généraliste mentionnant un projet de monnaie digitale porté par une banque centrale (MBDC). Présentés comme une réponse aux cryptomonnaies privées, ces projets s'avèrent, dans leur architecture maximale, porteurs d'une refondation du système monétaire tel qu'on le connaît aujourd'hui ; et, dans leur expression minimale, exposent ses utilisateurs à un risque non négligeable pour leurs libertés individuelles.*

### Introduction

Depuis l'apparition en 2008/2009 du *Bitcoin* - la première cryptomonnaie -, il a été créé, à ce jour, un peu plus de 2000 sortes de cryptomonnaies. S'il est difficile d'en donner un chiffre exact, on sait qu'il s'en crée toutes les semaines. Ces cryptomonnaies d'origine privée, parfois dénommées « monnaies cryptographiques », « crypto-devise », « cybermonnaie » ou encore « monnaies virtuelles », suscitent l'intérêt croissant des grandes entreprises qui y voient la possibilité d'étendre leur influence et, de façon plus pragmatique, de minimiser le coût de leurs transactions à l'internationale.

L'annonce de la création du « Libra » par Facebook sur ce point en est un parfait exemple<sup>1</sup>, et ce malgré ses déconvenues récentes<sup>2</sup>. L'intérêt des entreprises ici rejoint celui des particuliers. Le profil de ces derniers ne s'apparente plus à celui de technophiles

intéressés par les dernières innovations ou aux intentions subversives, mais également à celui de particuliers soucieux d'améliorer les modalités de leurs transactions commerciales ou, plus vraisemblablement, attirés par la perspective de faire des profits immédiats<sup>3</sup> : ce marché attire en effet les investisseurs - tant professionnels qu'amateurs - séduits par des taux de rendement très attractifs, et ce, même s'ils n'en évaluent pas toujours les risques<sup>4</sup>. À ces acteurs financiers et non financiers s'ajoutent, de façon plus étonnante, les pouvoirs publics et les institutions monétaires, au premier rang desquelles les banques centrales.

Jusqu'à une période récente, si l'on pouvait parler de l'intérêt des pouvoirs publics pour ces monnaies virtuelles privées, celui-ci se résumait à trouver le meilleur moyen de circonscrire le phénomène à des usages limités et jugés « bons » pour l'économie<sup>5</sup>. Ces dernières années ont été marquées par

---

<sup>1</sup> « Facebook lance le Libra, sa monnaie virtuelle », *Le Monde*, 18 juin 2019, p. 1.

<sup>2</sup> « PayPal se retire de Libra, le projet de monnaie numérique de Facebook », *Le Monde*, 7 oct. 2019, p. 13.

<sup>3</sup> C. Chavagneux, « Le bitcoin, du mouvement social à la spéculation », *Alternatives Économiques*, n°375, 31 octobre 2018.

<sup>4</sup> Cf. la réponse de l'AMF à Nabilla qui invitait ses followers à investir « les yeux fermés » dans les bitcoins, « L'AMF met en garde Nabilla contre les dangers du bitcoin », *liberation.fr*, 10 janv. 2018.

<sup>5</sup> Cf. Tracfin, L'encadrement des monnaies virtuelles, juin 2014.

l'adoption de réglementations plus ou moins permissives à propos de ce que l'on qualifie à défaut de mieux d'« actifs numériques »<sup>6</sup>.

Certains pays ont fait le choix de l'interdiction pure et simple de ces monnaies privées sur leur territoire<sup>7</sup>. Si l'attitude des États et des autorités monétaires à l'égard des cryptomonnaies reste d'abord marquée par la défiance, elle se double aujourd'hui d'un réel intérêt pour la technologie à l'origine de cette monnaie - la *blockchain* - et pour la conceptualisation à terme de monnaies numériques publiques ou, pour le dire plus précisément, d'une « monnaie centrale digitale »<sup>8</sup>. Ainsi, mi-août 2019, c'est à la surprise générale que la Chine a annoncé que le projet d'un « crypto-yuan » était prêt<sup>9</sup>. Dans le même temps, le gouverneur de la banque centrale britannique, Mark Carney, a plaidé pour une « monnaie digitale de Banque Centrale à vocation mondiale » pour remplacer le dollar dans les échanges internationaux<sup>10</sup>. Interrogée sur ce sujet devant la Commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen, Christine Lagarde, nouvelle présidente du directoire de la Banque centrale européenne (BCE), a indiqué être « très intéressée et intriguée par [cette] proposition, que de grandes banques centrales s'unissent pour créer une sorte de monnaie digitale [...] de même nature que le Libra »<sup>11</sup>. Plus récemment encore, la Banque de France a annoncé qu'elle lançait des expérimentations pour développer une monnaie digitale de banque centrale

(MDBC/CDBC), en l'occurrence un « *stablecoin* » c'est-à-dire une monnaie virtuelle dont le cours est fixe et qui repose sur la technologie *blockchain*<sup>12</sup>.

Faut-il ne voir dans ces déclarations qu'une réaction défensive à l'annonce en mai dernier du projet Libra de Facebook ? Si le projet Libra a eu pour effets de précipiter ces annonces, les projets d'une monnaie digitale de banque centrale le précèdent toutefois. Selon une enquête réalisée sous l'égide de la Banque des règlements internationaux (BRI) auprès des banques centrales de la planète, publiée le 9 janvier 2019, 70 % des institutions sondées affirmaient travailler sur le concept d'une monnaie numérique de banque centrale<sup>13</sup>. Loin de n'être qu'une simple réaction face à l'initiative d'une puissante multinationale, ces projets expriment une tendance générale liée à la dématérialisation de l'argent et à la recherche d'un plus grand contrôle des flux monétaires. Face à ces prises de position et à l'état d'avancement de certains de ces projets, une question se pose : s'agit-il d'un effet de mode sans réel lendemain - ce qui en matière d'innovation technologique et informatique ne serait pas inédit - ou, au contraire, faut-il considérer que nous sommes à la veille d'un changement de paradigme monétaire ? *A minima*, n'est-il pas du devoir de tout citoyen, affranchi d'une « espèce de techno

---

<sup>6</sup> Pour le cas français cf. la contribution d'A. Périn-Dureau, « Loi PACTE et ICO's : La régulation au service de l'attractivité ? ».

<sup>7</sup> C. Lemke, « Pourquoi la Chine veut interdire le Bitcoin et les autres crypto monnaies », *Science et Avenir*, 11 avril 2019, disponible à l'adresse suivante : [https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/pourquoi-la-chine-veut-interdire-le-bitcoin\\_132892](https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/pourquoi-la-chine-veut-interdire-le-bitcoin_132892).

<sup>8</sup> W. Kalinowski, « Vers une monnaie centrale digitale ? », *Alter. Economiques*, 2017/3, n° 75, pp. 31-42.

<sup>9</sup> G. Raymond, « Faut-il avoir peur de la cryptomonnaie d'État de la Chine ? », *Capital.fr*, 30 août 2019.

<sup>10</sup> « Mark Carney : dollar is too dominant and could be replaced by digital currency », *theguardian.com*, 23 août 2019.

<sup>11</sup> Audition de Mme C. Lagarde au Parlement européen. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190904IPR60306/audition-de-mme-lagarde-en-commission-des-affaires-economiques-et-monetaires>.

<sup>12</sup> AFP, « "Monnaie centrale digitale" : la Banque de France va lancer une expérimentation en 2020 », *Le Monde*, 4 décembre 2019.

<sup>13</sup> C. Barontini et H. Holden, « Proceeding with caution - a survey on central bank digital currency », *BIS Papers*, n° 101, 8 janv. 2019, p. 7.

béatitude»<sup>14</sup>, de s'inquiéter de cet énième outil numérique consolidant les fondations d'une société du tout contrôle<sup>15</sup> ?

Les autorités publiques et monétaires étudient les potentialités de la cryptographie et de la technologie de la *blockchain* pour répondre à deux situations spécifiques : anticiper l'usage décroissant des espèces (assertion plus ou moins vraie selon les pays<sup>16</sup>) ; et faciliter les transactions dites de « gros », c'est-à-dire aux montants très élevés sur le marché interbancaire.

À ces objectifs s'ajoute celui, non moins négligeable, de réduire le pouvoir croissant des monnaies privées qu'elles soient électroniques ou que ce soit des cryptomonnaies - distinction sur laquelle nous reviendrons.

Dans un rapport sur les monnaies virtuelles, le Parlement européen a énoncé explicitement l'idée selon laquelle le bitcoin et les autres cryptomonnaies pourraient être rendus obsolètes par l'apparition de « cryptomonnaies » émises par les banques centrales<sup>17</sup>. Le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, confirme cet objectif lorsqu'il précise, récemment, qu'une monnaie digitale de banque centrale au niveau européen permettrait de « disposer d'un puissant levier d'affirmation de notre souveraineté face aux initiatives privées du type *Libra* »<sup>18</sup>. Toutefois, il est permis de penser qu'à ce jour la menace que font peser les cryptomonnaies privées sur le système monétaire actuel est bien moindre que celles qui résulteraient des politiques monétaires hasardeuses de la Banque centrale européenne ou d'une

nouvelle crise des dettes privées, dont on ne cesse de prédire la survenue depuis septembre 2019<sup>19</sup>. Cette mise en scène d'une lutte de pouvoir entre Facebook et les grandes puissances publiques sur le terrain monétaire est, avant tout, l'occasion pour les autorités politiques et monétaires de précipiter les réformes qu'elles jugent nécessaires du système monétaire actuel, et notamment dans le domaine des outils de paiement.

Présenter les enjeux juridiques, derrière ces projets de création de monnaie centrale numérique, abusivement appelée les « cryptomonnaies d'État » comme nous le verrons, n'est pas une tâche facile. En effet, ce sujet, sous ses différents aspects techniques et macroéconomiques, relève, encore aujourd'hui, pour une part importante, de la prospective. Toutefois, les conséquences juridiques qui pourraient résulter de ces monnaies centrales - dans une formulation maximale - dans la vie de tous les jours sur la direction de politiques monétaires, ou encore sur les libertés individuelles, sont bien concrètes (II). Avant d'aborder ces projets précisément, il apparaît utile de revenir sur le modèle, à savoir sur les conditions techniques et théoriques de la remise en question par les cryptomonnaies privées de la suprématie des banques centrales et commerciales dans l'émission de monnaie et dans la conduite des politiques monétaires (I).

---

<sup>14</sup> Entretien avec J. Zimmermann, « 1984, un manuel d'instructions ? », *Thinkerview*, oct. 2018.

<sup>15</sup> Entretien avec Alain Damasio par Aurélien Soucheyre, « On est à l'état de société humaine la plus contrôlée de toute notre histoire », *L'Humanité*, 31 mai, 2019.

<sup>16</sup> Cf. *infra*.

<sup>17</sup> M. Dabrowski et L. Janikowski, « La politique monétaire des monnaies virtuelles et des banques centrales : les défis à venir », Parlement européen, Comité des affaires économiques et monétaires, 2 juil. 2018, 31 p.

<sup>18</sup> AFP, « "Monnaie centrale digitale" : la Banque de France va lancer une expérimentation en 2020 », *Le Monde*, 4 décembre 2019.

<sup>19</sup> D. Cuny, « Envol de la dette privée : Bercy somme les banques de faire des réserves », *La Tribune*, 18 mars 2019, <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/envol-de-la-dette-privee-bercy-somme-les-banques-de-faire-des-reserves-811074.html> ; A. Leparmentier, M. Charrel, J. Bouissou et S. Leplâtre, « Alerter mondiale sur la dette des entreprises », *Le Monde*, 17 octobre 2019.

## I. Le modèle équivoque : les cryptomonnaies privées

Dans leur conception initiale, les cryptomonnaies – en particulier le bitcoin – renferment la promesse radicale de privatiser la création monétaire en remplaçant la confiance dans les banques commerciales et les banques centrales – le système bancaire tel qu'on le connaît – par un nouveau système, intégralement décentralisé, fondé sur la *blockchain* et la technologie dite de « registre distribué ». Force est d'admettre que cette contestation radicale du capitalisme institutionnel apparaît aujourd'hui secondaire. En effet, les premières cryptomonnaies privées n'ont pas su, en l'état actuel de leur développement, s'abstraire du système des monnaies souveraines (A) ; là où, aujourd'hui, les nombreuses cryptomonnaies privées créées semblent moins dirigées contre ce système, mais, au contraire, pensées pour compléter une économie basée sur une organisation centralisée (B).

### A. La radicalité contrariée : de la monnaie *bitcoin* à la spéculation

Sans retracer l'histoire de la monnaie, retenons qu'une monnaie est considérée comme efficace seulement si les agents économiques ont confiance dans la stabilité de sa valeur ; et donc dans sa capacité à remplir les fonctions que l'on reconnaît traditionnellement – depuis Aristote – à une monnaie dans une économie moderne : unité de compte ; moyen d'échange ; et réserve de valeur<sup>20</sup>. Pour remplir ces fonctions, la monnaie doit avoir la même valeur à différents endroits et dans le temps, au risque de voir les agents s'en détourner au bénéfice d'une autre monnaie susceptible de satisfaire leurs besoins – une devise étrangère par exemple. Dans ce sens, au fil des époques, la monnaie a vu sa forme évoluer, s'adaptant

ainsi à l'accroissement des échanges et de l'épargne – de la monnaie marchandise (boeuf, coquillage, etc.) à la monnaie scripturale (dépôt à vue)<sup>21</sup>. Pour en assurer la stabilité à l'échelle d'un territoire plus vaste, l'émission de la monnaie a nécessité la mise en place d'une organisation centralisée. Ainsi, la recherche d'un cadre institutionnel structuré va aboutir, à partir du XVIIe s. pour les premières<sup>22</sup>, à la création de banques centrales telles qu'on les connaît aujourd'hui, à savoir : une institution autonome ou indépendante chargée par l'État (ou un ensemble d'États dans le cas d'une zone monétaire comme la zone euro) d'être le prêteur ultime des banques commerciales, et plus largement de décider et d'appliquer la politique monétaire. Aujourd'hui, dans la quasi-totalité des économies actuelles, l'offre de monnaie est le fait d'un partenariat entre la banque centrale et les banques privées, la première étant le pivot de ce système bancaire hiérarchisé. En 2008, la faillite de banques privées lors de la crise bancaire et financière a révélé au grand public les insuffisances du système monétaire contemporain dont la stabilité réside *in fine* uniquement dans les interventions – tardives et coûteuses – menées par les gouvernements et les banques centrales.

Dans ce contexte de défiance à l'égard des banques commerciales et des institutions monétaires, le *bitcoin* est apparu comme l'outil permettant de s'affranchir de ce système, de substituer à la confiance garantie par des institutions monétaires humaines faillibles la stabilité inhérente à la logique des machines, par définition neutre et irréprochable. Selon les promoteurs du *bitcoin*<sup>23</sup>, il est désormais possible d'imaginer une société dans laquelle les paiements se feraient directement d'un agent à l'autre sans recours à une autorité centrale ni au système des intermédiaires bancaires. Or, ce projet est rendu possible grâce à un code informatique

<sup>20</sup> Pour une perspective historique et critiques de ces trois fonctions R. Pellet, *Droit public financier*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Themis », PUF, 2018.

<sup>21</sup> Cf. D. Plihon, *La monnaie et ses mécanismes*, 7<sup>e</sup> éd., coll. « repères », La Découverte, 2017, p. 7 et s.

<sup>22</sup> S. Diatkine, « BANQUES CENTRALES », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 13 juin 2019, à l'adresse suivante : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/banques-centrales/>.

<sup>23</sup> Cf. le livre blanc de Satoshi Nakamoto, pseudonyme du collectif qui a inventé le bitcoin.

et la technologie dite de « registre distribué ». Principalement porté ou récupéré par des libertariens ou des anarchistes<sup>24</sup>, le *bitcoin* devait conduire, à terme, à « remplacer le capitalisme institutionnel par un capitalisme individualisé et décentralisé »<sup>25</sup>.

À ce stade, les cryptomonnaies privées se distinguent très nettement des « monnaies électroniques »<sup>26</sup> privées ; ce que l'on appelle aussi parfois la « monétique ». Les monnaies électroniques, contrairement à leur appellation, n'impliquent aucunement la création d'une nouvelle forme de monnaie à côté de la monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale. Elle recouvre uniquement l'ensemble des instruments de transfert de fonds qui permettent la mobilisation d'actifs monétaires détenus sous une forme électronique<sup>27</sup>. Cette monnaie dite « électronique » conserve donc un lien juridique avec la monnaie légale puisque leurs fonds sont exprimés dans la même unité de compte (l'euro par ex.) ; et elles sont assorties d'une garantie légale de remboursement à la valeur nominale. Il en va ainsi des cartes de paiement prépayées, des porte-monnaie électroniques (*Izly*), des paiements mobiles comme *Apple Pay* et *Google Wallet* ou encore des comptes électroniques tels que *PayPal*. Si, à l'instar du *bitcoin*, il s'agit d'initiatives privées, la contestation du système bancaire tel qu'il existe – si contestation il y a ici (plutôt concurrence) – se situe à des niveaux bien différents.

La monétique constitue uniquement une alternative, sous le contrôle des autorités

publiques, au système de paiement des banques commerciales pour les achats quotidiens ; là où les cryptomonnaies circulent au sein d'une communauté et leur émission correspond à une logique propre à la communauté sans lien *a priori* avec les monnaies légales<sup>28</sup>. Les cryptomonnaies privées doivent permettre à leurs utilisateurs d'échanger des biens et des services à moindres frais et de manière anonyme, en dehors des circuits de paiement classiques et sans l'intervention d'un quelconque tiers de confiance.

Formé avec le mot anglais « coin », qui veut dire pièce de monnaie en anglais, le *bitcoin* a vocation à remplir les mêmes fonctions qu'une pièce de monnaie métallique, à savoir servir d'unité de compte, d'intermédiaire des échanges et de réserve de valeur ; au point que la question s'est posée de savoir si ces « évolutions multiples [pouvaient] rendre les banques centrales obsolètes ? ». C'est d'ailleurs en partie cette prétention initiale qui a suscité la méfiance des pouvoirs publics, des banques centrales et des institutions financières qui procèdent de l'actuel système bancaire hiérarchisé. Toutefois, la fluctuation spéculative de sa valeur fait que le *bitcoin* est actuellement incapable d'assumer les deux premières fonctions de la monnaie (unité de compte et moyen de paiement)<sup>29</sup>.

De plus, une limite réside, de façon plus prosaïque, dans la domination de la théorie étatique de la monnaie qui postule que la monnaie est une création du système juridique. En effet, en droit, pour conférer la

---

<sup>24</sup> M. Alizart propose une autre approche des cryptomonnaies. Il considère comme un moyen de réappropriation décentralisée des nouveaux moyens de production de la valeur, derrière la voie vers le cryptocommunisme (M. Alizart, *Cryptocommunisme*, Paris, PUF, 2019, pp. 65 et s.).

<sup>25</sup> V. Larue, « Blockchain et cryptomonnaies : une révolution ? », *lundimatin*, #138, 19 mars 2018 [<https://lundi.am/bitcoin>].

<sup>26</sup> Définition légale à l'article 2 de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces

établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<sup>27</sup> D. Plihon, *La monnaie et ses mécanismes*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, La Découverte, 2017, p. 16.

<sup>28</sup> Les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie scripturale d'un pays, acceptés comme moyen d'échange dans le pays d'émission.

<sup>29</sup> P. De Filippi, *Blockchain et cryptomonnaies*, Paris, Puf, 2018, p. 31.

qualité de monnaie à un avoir, on ne s'intéresse pas tant aux fonctions qu'il remplit qu'au fait de savoir si le législateur lui confère le statut de « monnaie », autrement dit si cet avoir a « cours légal ». Or, à ce jour, aucune desdites « cryptomonnaies » n'a cours légal en France ou en Europe, contrairement à l'euro<sup>30</sup>. Parmi ses caractéristiques, la monnaie légalement établie ne peut pas être refusée par un créancier – le pouvoir libératoire<sup>31</sup> – et ne peut se voir contester sa valeur nominale – le cours forcé. Toutefois, ici, il convient de préciser que la liberté contractuelle permet à tous d'accepter en paiement une autre devise ou n'importe quel objet ou actif de valeur, comme le *bitcoin* ou, dans l'avenir, le Libra.

Finalement, cette lecture revient uniquement à constater que les cryptomonnaies, et le *bitcoin* en premier lieu, ne sont pas des monnaies ayant cours légal. Qui avait prétendu le contraire ? Ici s'arrête l'analyse juridique. Pour clore ce sujet, gardons à l'esprit que la mise en circulation de tout signe monétaire non autorisée ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende au titre de l'article 442-4 du Code pénal<sup>32</sup>.

Les cryptomonnaies privées ne tirent pas leur force du droit comme la monnaie légale, mais uniquement de la confiance que ces utilisateurs placent dans son protocole. Dès lors, cette confiance s'apprécie d'abord à partir de considérations économiques. Ainsi,

pour se développer et supplanter le système bancaire hiérarchisé, une cryptomonnaie doit présenter des garanties en termes de stabilité et de sécurité qui permettraient à la majorité des agents économiques de lui faire confiance ; et cette stabilité ne doit pas reposer, même indirectement, sur le système bancaire traditionnel ; sinon, en toute logique, il ne le supplante pas. Or, si l'ensemble des cryptomonnaies présentent de nombreux avantages *a priori*, leurs usages connaissent des succès inégaux en fonction de l'instrument lui-même, de ses utilisateurs et des conditions monétaires dans lesquels ces derniers évoluent ; on est loin, en pratique, d'un usage massif de ce type d'actifs monétaires. À cet égard, le projet Libra doit – ou devait – pallier les lacunes des premières cryptomonnaies sur ce point. Quoi qu'il en soit, pour certains économistes, notamment ceux proches de l'école de la régulation, la conception de la monnaie telle que soutenue par les promoteurs des cryptomonnaies privées comporte un biais originel qui explique qu'en l'état, le *bitcoin* ne peut supplanter une monnaie souveraine. En effet, les promoteurs des cryptomonnaies partent, dans leur ensemble, du postulat selon lequel la véritable nature de la monnaie est d'être un instrument d'échange, conception qui s'inscrit dans la continuité des théories monétaristes<sup>33</sup>. Or, sur ce point, le *bitcoin* a été présenté, longtemps, comme plus performant que l'euro ou le dollar.

Les cryptomonnaies ont, sur le papier, une capacité d'échange supérieure : plus rapide à échanger, puisque sans intermédiaire, elles génèrent des frais de transaction qui sont

<sup>30</sup> Cf. CMF, art. L. 111-1 ; C. civ., art. 1343-3.

<sup>31</sup> Et cette disposition est assortie d'une sanction pénale consacrée à l'article R. 642-3 du Code pénal qui punit d'une contravention de deuxième classe « le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours ». On peut toutefois relativiser cet argument en observant que la sanction pénale de l'article R. 643-3 ne s'applique qu'aux espèces et pas à la monnaie scripturale (chèque) ou électronique (carte bancaire).

<sup>32</sup> C.pén., art. 442-4, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 sept. 2000 - art. 3 (V) JORF du 22 sept. 2000 en vigueur le 1er janv. 2002. La mise en

circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

<sup>33</sup> A. Laurent et V. Monvoisin, « Les nouvelles monnaies numériques : au-delà de la dématérialisation de la monnaie et de la contestation des banques », *Revue de la régulation* [En ligne], 18 | 2e semestre / Automne 2015, mis en ligne le 20 déc. 2015, consulté le 30 octobre 2019 ) l'adresse suivante : <http://journals.openedition.org/regulation/11524>.

inférieurs aux frais de transaction pratiqués, par exemple, par les organismes de cartes de crédit. Or, techniquement, le protocole bitcoin ne peut traiter de l'ordre de 3 à 7 transactions par seconde, là où Visa peut en traiter environ 47 000. De plus, avec la popularité croissante des *bitcoins*, cette limitation a entraîné logiquement une montée importante des frais de transaction (jusqu'à 50 dollars par transaction !), ce qui a conduit de nombreux commerçants à ne plus accepter les *bitcoins*<sup>34</sup>. Mais là n'est pas l'essentiel. La qualité optimale d'échange d'un actif ne suffit pas à ébranler le système monétaire hiérarchisé tel qu'il existe avec à sa tête une banque centrale. En effet, cette approche de la monnaie revient à cantonner les questions monétaires à des considérations liées à l'organisation des paiements. Or, comme le montrent Alain Laurent et Virginie Monvoisin, la monnaie souveraine permet plus que cela. Depuis longtemps, elle permet « de calculer, de représenter, de symboliser la production économique »<sup>35</sup>. Le constat suivant lequel, dans les échanges, la monnaie des banques centrales – les pièces et les billets – est devenue minoritaire au profit d'autres formes de monnaie privées – principalement les dépôts à vue dans les banques commerciales – ou de la monétique ne suffit pas à contester le rôle de la monnaie publique dans la garantie de l'unicité de l'unité de compte<sup>36</sup>. Laurent et Monvoisin relèvent d'ailleurs que la multiplication des cryptomonnaies n'a pu se développer précisément que grâce à l'existence de monnaies souveraines. En effet, indirectement, les deux parties au transfert gardent en tête le coût dans une devise particulière.

Dans leur usage le plus courant, les cryptomonnaies « sont dans l'ensemble acceptées, par des agents raisonnables, parce

qu'elles sont convertibles en monnaie légale – devise d'un pays – et elles peuvent coexister, car la monnaie légale garantit l'unicité de l'unité de compte, qui représente donc un bien public »<sup>37</sup>. Ce qui explique que l'interdiction faite dans certains pays de convertir des cryptomonnaies en monnaie souveraine suffisent à décourager la majorité de ses ressortissants à investir dans les cryptomonnaies. C'est moins la contestation du système bancaire hiérarchisé qui aujourd'hui attire la majorité des utilisateurs de cryptomonnaies que les perspectives de gains importants lors d'une cession d'un actif numérique contre de la monnaie souveraine (utilisable partout, acceptée par tous). Il suffit, pour s'en convaincre, de compter le nombre d'articles publiés tous les jours sur le cours actuel ou futur du bitcoin.

## B. La radicalité détournée : des *tokens* au *stablecoins*

« La *blockchain*, ce n'est pas parce qu'elle a été créée par des libertariens qu'elle est forcément libertarienne et qu'elle rasera forcément les États »<sup>38</sup>. Par ces mots, le député Pierre Person, co-rapporteur avec Éric Woerth de la mission d'information sur les « monnaies virtuelles », écarte d'un revers de main les velléités subversives inhérentes aux premières cryptomonnaies. Pour nombre d'observateurs, ces discussions sont dépassées – ou du moins doivent l'être : le temps est à la récupération. Au terme des nombreuses auditions, Person constate que l'ambition monétaire n'est plus celle de la majorité des promoteurs de ces actifs<sup>39</sup>. Et de citer le président-directeur général de Ripple lequel considère XRP (l'actif numérique associé à la *blockchain* Ripple) « comme un actif financier, voire comme un actif d'usage, bien plus que comme une monnaie » ; ce qui

---

<sup>34</sup> T. Medema, « Why I sold all of my bitcoin », *medium.com*, 5 janv. 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://medium.com/@toddmedema/why-i-sold-all-of-my-bitcoin-68b4113a0207>.

<sup>35</sup> A. Laurent et V. Monvoisin, art. préc., §73.

<sup>36</sup> *Ibid.*, §79.

<sup>37</sup> *Ibid.*, §83.

<sup>38</sup> P. Person, député LREM, dans un entretien mené par G. Guittard, *journalducoin.fr*, Podcast, 6 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://journalducoin.com/bitcoin/podcast-du-coin-5-pierre-person-depute-crypto-euro/>.

<sup>39</sup> Rapp. d'info. sur les monnaies virtuelles, *op. cit.*, p. 64



est cohérent si l'on garde à l'esprit que l'ambition de Ripple est d'offrir « un service financier aux acteurs bancaires et non se positionner comme une alternative à ces derniers<sup>40</sup>.

La question, après des années de développement de la technologie de la *blockchain*, n'est plus vraiment celle de savoir si précisément ces actifs numériques remplissent les fonctions de la monnaie, mais de créer un cadre juridique adapté à la multiplicité des usages de ces actifs et de la technologie de la *blockchain*. Si cette technologie est associée au développement des cryptomonnaies, son principe n'est plus seulement applicable à ce domaine. Cela s'explique au regard de ses nombreuses potentialités. La *blockchain* peut, en effet, servir de base de données classique, c'est-à-dire horodater formellement chaque transaction ; mais elle trouve également une application originale avec le développement des *smarts contracts*, dispositifs qui consistent à introduire un programme informatique de type *open source* qui va travailler en autonomie au sein de la chaîne. La technologie de la *blockchain* s'applique aujourd'hui à de nombreux domaines, dont certains sont d'intérêt public : les transactions financières ; les règlements des sinistres ; la sécurisation des diplômes ; les enregistrements de cadastre, etc.

Ainsi, à la première génération d'actifs numériques – les « cryptomonnaies » telles que bitcoin, litcoin, etc. – a succédé dès 2011 une deuxième génération pour lesquels le terme de « monnaie » n'est plus pertinent. En effet, ces actifs numériques, parfois dénommés « crypto-actifs », ont des applications dont l'aspect monétaire n'est plus central. On parle d'ailleurs de « jetons » ou de *token*. L'actif numérique n'a plus de valeur en soi, mais sa valeur procède de la représentation numérique d'un actif existant, quel qu'il soit. Ainsi, le *token* fonctionne comme un jeton de casino, sauf que

n'importe quel actif peut voir sa valeur « tokenisée », c'est-à-dire représentée par un jeton sur une *blockchain*.

Malgré cela, le principe des jetons électroniques a permis l'apparition d'un jeton particulier qui a relancé l'intérêt pour les applications monétaires des *blockchains* : le stablecoin. Comme son nom l'indique, un stablecoin est un type de cryptomonnaie dont la valeur est stable, car basée sur celle d'un actif dont la valeur est elle-même stable. Les actifs sous-jacents des stablecoins sont divers.

Classiquement, la plupart sont adossés à une monnaie-fiat comme le dollar, l'euro ou le yen. D'autres se basent sur des matières premières – c'est notamment le cas du petro qui est adossé aux réserves de pétrole et de minerais du Venezuela<sup>41</sup> –, des commodités ou encore sur la valeur d'autres cryptomonnaies. Cette nouvelle forme de cryptomonnaie répond donc à une des plus importantes problématiques du secteur des cryptomonnaies : la forte volatilité des cours. Cet adossement à une devise légale a donc vocation à rassurer les investisseurs institutionnels qui ont dans leur grande majorité peur du risque de volatilité (surtout les fortes baisses), ce qui est particulièrement vrai pour ceux qui se situent dans des pays qui craignent l'inflation. Loin des visées subversives des premières cryptomonnaies, celles dites de seconde génération sont « étatico-compatibles » ou pour le dire autrement « *Central Bank friendly* ». En effet, lorsque l'actif sous-jacent est une devise, ce modèle implique que l'entité qui émet le stablecoin soit détentrice d'un compte bancaire contenant en devise fiat la valeur des jetons émis. Par exemple, si elle met en circulation 1 million de jetons adossés à l'euro, elle doit avoir 1 million d'euros dans un compte bancaire. Elles apparaissent, dès lors, comme un complément aux outils permettant de mobiliser la monnaie souveraine, de la faire circuler, plutôt que comme une monnaie concurrente.

---

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> N. Aït-Kacimi, « Venezuela : le petro, la première ICO d'une devise crypto-pétrolière », *Les Echos*, 20 févr. 2018, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.lesechos.fr/2018/02/venezuela-le-petro-la-premiere-ico-dune-devise-crypto-petroliere-984866>.

Le développement des stablecoins adossés à une devise poursuit donc un objectif quelque peu moins subversif que les premières cryptomonnaies. D'ailleurs, Bertrand Perez, directeur général de l'Association Libra, a rappelé que le *token* Libra n'avait pas vocation à remplacer le dollar ou n'importe qu'elle autre devise, qu'il n'avait pas non plus vocation à « faire de la création monétaire »<sup>42</sup>. En effet, en mai 2019, Facebook a annoncé vouloir se doter de sa propre « monnaie » - entendre ici jeton - et donc, plus précisément, de se doter de son propre système de paiement. Pour ce faire, l'entreprise a créé l'Association Libra, basée à Genève en Suisse, dont la mission consiste à développer et lancer à l'horizon 2020 le Libra, une monnaie utilisant la technologie de la *blockchain* pour sécuriser ses transactions, et ce à l'instar du *bitcoin*. Toutefois, là où le *bitcoin* présente une gestion décentralisée, le Libra doit être tenu par Facebook. De plus, et c'est là sans doute la plus grande différence entre ces deux monnaies virtuelles, le Libra est un *stablecoin*, car il est adossé à un panier de devises, parmi lesquelles le dollar et l'euro, ainsi qu'à des investissements jugés stables, tels que des obligations d'État à court terme. La valeur des libras doit, en grande partie, être garantie par des réserves en devises officielles. Ces réserves seront gérées par l'Association qui aura pour tâche de veiller au bon fonctionnement de cette nouvelle « monnaie ». En l'état, le projet Libra se rapproche plus d'une nouvelle forme de monnaie électronique telle que définie en droit français et européen comme « une valeur monétaire stockée sous une forme électronique [...] représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement [...] »<sup>43</sup>.

Loin de prétendre contester le système monétaire tel qu'il existe aujourd'hui, Facebook souhaite intervenir sur le marché ultra-concurrentiel des moyens de paiement à côté de géants tels que *Paypal* ou *Apple* (*ApplePay*). Or, Facebook a un avantage non négligeable sur ses concurrents : il peut toucher directement les utilisateurs du réseau social via ses différentes plateformes (*Messenger*, *Whatsapp*, *Instagram*, *Facebook*), à savoir plus de 2 milliards de personnes, soit le tiers de la population mondiale. De plus, l'utilisation du Libra doit être gratuite. Pour *Facebook*, cette monnaie est avant tout un moyen d'accroître le trafic sur ses réseaux sociaux et donc de générer plus de revenus publicitaires. Le Libra, à l'instar des monnaies électroniques, ferait donc surtout concurrence aux banques et aux systèmes de paiement actuels. Ces acteurs pourraient en effet être délaissés par les consommateurs qui préféreraient utiliser des moyens de paiement plus rapides et moins coûteux. En tant qu'il ne peut pas se passer des devises<sup>44</sup>, le projet *Libra* est donc moins une remise en question de la monnaie souveraine qu'un concurrent redoutable pour les banques commerciales.

Comment dès lors comprendre la réaction des pouvoirs publics à l'annonce de la lancée de la Libra<sup>45</sup> ? Le projet est en effet considéré peu compatible avec le système monétaire actuel. C'est en tout cas ce qui ressort des déclarations de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances. Ce dernier a même indiqué que la « Libra [n'était] pas la bienvenue », précisant que « des mesures » était à l'étude pour interdire la cryptomonnaie de Facebook en Europe.

S'agit-il de défendre à tout prix les banques commerciales en tant qu'elles participent notamment à la création monétaire ? La

---

<sup>42</sup> N. Aït-Kacimi et R. Bloch, Entretien avec B. Perez : « Avec le Libra, nous n'allons pas faire de création monétaire », *Les Échos*, 12 septembre 2019, [https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/avec-le-libra-nous-n'allons-pas-faire-de-creation-monetaire-1131256].

<sup>43</sup> CMF, art. L. 315-1 ; Directive E-money (2009/110/CE) du 16 septembre 2009.

<sup>44</sup> A. Lourimi, « Pourquoi le libra tend-il tellement les régulateurs ? », *Medium*, nov. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://medium.com/legalchain/pourquoi-libra-tend-il-tellement-les-r%C3%A9gulateurs-19dc91f8e843>.

<sup>45</sup> C. Moille, « Libra, inquiétudes et premières réactions des régulateurs », *Wolters Kluwer France, Actualités du droit tech&droit*, 10 sept. 2019.

préoccupation des pouvoirs publics consiste avant tout à garantir l'efficacité de leurs politiques monétaires dont l'influence sur l'économie n'est plus à démontrer. C'est ce que Bruno Le Maire signale lorsqu'il reproche au projet Libra de demander « en réalité aux États de partager leur souveraineté monétaire avec une entreprise privée »<sup>46</sup>. Or, sur ce point, c'est moins la souveraineté monétaire au sens strict que la pleine maîtrise et la stabilité de leurs politiques monétaires qui est en jeu. En effet, parler d'atteinte ou de partage de la souveraineté monétaire suppose que Facebook ou l'Association Libra dispose de compétences spécifiques lui permettant d'imposer sa volonté quant aux instruments monétaires dans les pratiques internes de paiement, ce qui n'est pas le cas ni d'ailleurs dans les capacités actuelles de la multinationale<sup>47</sup>. Par contre, les craintes portent plus précisément sur le panier de devises sur lequel sera adossée la Libra. En effet, comme l'a indiqué Bruno Le Maire, « il suffira que Facebook décide d'avoir plus d'euros ou plus de dollars pour avoir un impact sur le niveau de change de l'euro ou du dollar »<sup>48</sup>.

Ce choix de la multinationale aura pour conséquence d'affecter la politique monétaire des États-Unis ou de l'Union économique monétaire. En d'autres termes, la présence mondiale de la multinationale fait craindre que la gestion de la réserve de la Libra devienne un moyen de faire pression sur les autorités monétaires en charge de la maîtrise des devises sur lesquelles la Libra sera assise (ex : dollar, euro, yen, etc.). Hypothèse plausible si l'on tient compte du fait que cette cryptomonnaie est le fait d'entreprises

privées qui, en s'alliant (*Facebook, Uber, Paypal, etc.*), sont susceptibles de toucher des milliards d'utilisateurs sur tous les continents.

Faut-il craindre que les visées hégémoniques d'une entreprise privée s'étendent jusqu'à la politique monétaire ? Facebook ne peut pas vouloir étendre son hégémonie économique sans impacter la politique monétaire des pays directement concernés par la création de son stablecoin. « De ce fait, les démonstrations d'autorités apparaissent moins motivées par la nécessité de défendre une prétendue souveraineté menacée que comme le premier déplacement d'une partie d'échecs qui risque de durer »<sup>49</sup>. Au final, en l'état de leurs développements, s'il est difficile de croire pour le moment que des monnaies émises par des entreprises privées pourraient être autre chose qu'un complément dans les échanges à la monnaie souveraine des pays, les autorités monétaires envisagent tout de même ce scénario. Elles préparent la riposte. Ce qui fera dire à l'économiste américain Barry Eichengreen que « la seule chose positive que l'on puisse dire à propos du *Libra* est qu'elle fait pression sur les banques centrales pour qu'elles créent leurs propres monnaies numériques, entraînant l'économie mondiale dans cette nouvelle direction »<sup>50</sup>.

## II. La fausse copie : les « cryptomonnaies » d'État

De nombreuses banques centrales mènent des recherches techniques et économiques sur les monnaies digitales. Ce qui frappe l'observateur réside moins dans les avantages économiques attendus que dans les incertitudes quant à l'architecture de ce

---

<sup>46</sup> B. Le Maire, « Libra est une menace pour la souveraineté des États », *Medium*, 17 oct. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://medium.com/@BrunoLeMaire/libra-est-une-menace-pour-la-souverainet%C3%A9-des-etats-f832e8f577e7>.

<sup>47</sup> Cf. B. Eichengreen, « Pourquoi le *Libra* ne remplacera pas le dollar », *Le Monde*, 27 septembre 2019, p. 30.

<sup>48</sup> « "La Libra n'est pas la bienvenue" : Bruno Le Maire annonce "des mesures" pour interdire la

cryptomonnaie de Facebook en Europe », *francetvinfo.fr*, 18 sept. 2019, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/la-libra-n-est-pas-la-bienvenue-bruno-le-maire-annonce-des-mesures-pour-interdire-la-cryptomonnaie-de-facebook-en-europe\\_3665203.html](https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/la-libra-n-est-pas-la-bienvenue-bruno-le-maire-annonce-des-mesures-pour-interdire-la-cryptomonnaie-de-facebook-en-europe_3665203.html).

<sup>49</sup> A. Lourimi, art. cit.

<sup>50</sup> B. Eichengreen, art. cit., p. 30.

système de paiement digital (A) et quant aux garanties de protection de l'anonymat et de la vie privée (B).

### **A. Les incertitudes (économiques et techniques) entourant les projets de CBDC**

Face aux cryptomonnaies privées, le principal danger que courent les États est de perdre la maîtrise de leurs politiques monétaires. Cela tient principalement dans deux scénarii : celui du « débordement » de la monnaie souveraine par une cryptomonnaie lancée par une entreprise privée ; et celui d'une cryptomonnaie privée appuyée sur une ou plusieurs devises légales qui, par l'importance de la réserve en devises qui constituera la garantie de son système de paiement, produira un impact immédiat sur la stabilité et l'efficacité des politiques monétaires.

Le premier scénario consiste dans la transposition aux cryptomonnaies du phénomène de la « dollarisation » d'une économie<sup>51</sup>, phénomène spontané qui s'observe lorsqu'un pays, frappé par l'hyperinflation, voit sa monnaie entrer en concurrence avec le dollar ou une autre monnaie étrangère. Dans ce cas, les biens se trouvent libellés en dollar plutôt qu'en monnaie étatique locale et les politiques monétaires gouvernementales se trouvent alors privées de tout impact. Rien n'indique que cette hypothèse ne soit pas vérifiable à l'avenir avec une cryptomonnaie en lieu et place du dollar. N'a-t-on pas vu d'ailleurs, au plus fort de la crise économique vénézuélienne, des personnes acheter sur

Internet des vivres ou de l'électroménager avec des *bitcoins*, car le *bolivar* était refusé presque partout<sup>52</sup> ?

Le second scénario est celui du Libra qui devrait faire son apparition en 2020, même si aujourd'hui cela semble quelque peu compromis<sup>53</sup>. Les autorités monétaires ne craignent pas que le Libra remplace le dollar ou l'euro, mais plus spécifiquement que les décisions de l'Association Libra, qui porteront sur le panier des devises constitutives des réserves de la Libra, produisent des effets macroéconomiques de nature à déstabiliser les États et, de ce fait, affaiblissent l'indépendance de leur politique monétaire, ce que nous avons évoqué plus haut.

Comment contrer ces scénarii ? La solution la plus évidente est d'interdire ces monnaies privées lorsqu'elles présentent un risque sérieux. Dans ce sens, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a indiqué récemment travailler sur des mesures, avec ses partenaires italien et allemand, pour interdire la cryptomonnaie de Facebook<sup>54</sup> ; toutefois, sans préciser quelles étaient ces mesures, considérant que, sur ce sujet, « c'est le message politique qui est important ». L'évidence de la solution céderait-elle face aux difficultés de sa mise en œuvre ? Pierre Person, député de la majorité, semble défaitiste sur ce point : c'est « peine perdue pour un État de penser pouvoir interdire certains sous-jacents comme le Libra : il faut plutôt anticiper, et demander des comptes aux entreprises privées. Le risque adviendra surtout si les banques centrales n'arrivent pas

---

<sup>51</sup> D. He, « Monetary Policy in the Digital Age », *Finance & Development*, juin 2018, Vol. 55, No. 2, p. 15.

<sup>52</sup> V. Coste, « On "mine" du Bitcoin au Venezuela », *euronews.com*, 13 déc. 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://fr.euronews.com/2017/12/13/on-mine-du-bitcoin-au-venezuela>.

<sup>53</sup> L. Mediavilla, « Cryptomonnaie : Vodafone, huitième partenaire à lâcher le Libra de Facebook », *Les Echos*, 24 janv. 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/cryptomonnaie->

[vodafone-huitieme-partenaire-a-lacher-le-libra-de-facebook-1166049](https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/cryptomonnaie-vodafone-huitieme-partenaire-a-lacher-le-libra-de-facebook-1166049).

<sup>54</sup> « "La Libra n'est pas la bienvenue" : Bruno Le Maire annonce "des mesures" pour interdire la cryptomonnaie de Facebook en Europe », *francetvinfo.fr*, 18 sept. 2019, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/la-libra-n-est-pas-la-bienvenue-bruno-le-maire-annonce-des-mesures-pour-interdire-la-cryptomonnaie-de-facebook-en-europe\\_3665203.html](https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/la-libra-n-est-pas-la-bienvenue-bruno-le-maire-annonce-des-mesures-pour-interdire-la-cryptomonnaie-de-facebook-en-europe_3665203.html).

à anticiper les services qui seront proposés par ces entreprises »<sup>55</sup>.

Une autre solution, qui combine anticipation et innovation, semble trouver les faveurs des autorités politiques et monétaires : la création d'une « cryptomonnaie d'État » ou du moins de quelque chose s'y approchant. Dans ce schéma, l'établissement d'une monnaie digitale émise par une banque centrale reviendrait à concurrencer les cryptomonnaies privées et, à terme, devrait les « rendre obsolètes »<sup>56</sup>. Selon ses promoteurs, une « cryptomonnaie d'État » aurait pour effet de faire ressortir les imperfections des cryptomonnaies privées : des monnaies qui apparaîtraient en définitive, selon l'économiste Nouriel Roubini – généralement peu favorable aux cryptomonnaies –, « ni modulables, ni bon marché, ni sécurisées, ni même réellement décentralisées »<sup>57</sup>. Une cryptomonnaie d'État serait donc aussi stable que la devise à laquelle elle serait adossée à 100 % ; de plus, elle serait aussi facile d'usage et peu coûteuse dans les paiements qu'une cryptomonnaie privée. Au vu de ces avantages, elle deviendrait assez vite populaire et étoufferait dans leur ensemble les cryptomonnaies privées dans les échanges les plus communs, les renvoyant à leur statut d'objet confidentiel. Cette solution serait néanmoins quelque peu paradoxale pour un pays qui s'autoproclame « crypto-nation »<sup>58</sup>, en ce qu'elle pourrait avoir pour conséquence, sinon de stopper, du moins ralentir fortement l'innovation dans l'écosystème de la *blockchain*.

Peut-on toutefois vraiment parler d'une « cryptomonnaie » d'État au sens où l'on emploie ce terme pour les monnaies numériques privées ? Rien n'est moins sûr. D'abord, si l'on adopte une définition maximale de ce qu'est une cryptomonnaie privée, il semble que les caractéristiques techniques propres attachées à une cryptomonnaie, tel le *bitcoin* par exemple, ne conviennent pas à une initiative étatique. L'absence d'autorité centrale (registre distribué), la transparence des échanges (tout est consigné sur la *blockchain*, vérifiable par tous) en même temps que l'absence d'identification des auteurs (cryptographie) sont autant de « détails » qui éloignent les projets étatiques du modèle des cryptomonnaies privées. Ensuite, si l'on s'en tient à une définition minimale, il devrait suffire, pour parler de cryptomonnaie, qu'un actif numérique s'échange sur une *blockchain* ou à l'aide d'une telle technologie, et ce même s'il est contrôlé par une banque centrale. Notons qu'il existe d'ailleurs des cryptomonnaies privées centralisées (ex : Ripple). Par exemple, pour échapper aux sanctions américaines et lever des capitaux, le Venezuela a lancé le « Petro » (PTR), un *stablecoin* fabriqué et contrôlé par le gouvernement, basé sur la *blockchain* NEM (*New Economy Movement*), et dont la valeur est corrélée au cours du pétrole<sup>59</sup>. Toutefois, les projets de digitalisation d'une devise légale n'impliquent pas nécessairement l'usage de la technologie de la *blockchain*. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter la proposition d'« euro numérique programmable » tel que proposé par les

---

<sup>55</sup> P. Person, député LREM, dans un entretien mené par G. Guittard, *journalducoin.com*, Podcast, 6 nov. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://journalducoin.com/bitcoin/podcast-du-coin-5-pierre-person-depute-crypto-euro/>.

<sup>56</sup> N. Roubini, « Pourquoi les banques centrales vont tuer les cryptomonnaies », *Les Échos*, 6 déc. 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/pourquoi-les-banques-centrales-vont-tuer-les-cryptomonnaies-236742>.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> G. Raymond, « Bruno Le Maire : “Le développement de l'écosystème *blockchain* est une priorité pour le gouvernement” », *Capital.fr*, 15 avril 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.capital.fr/economie-politique/bruno-le-maire-le-developpement-de-lecosysteme-blockchain-est-une-priorite-pour-le-gouvernement-1335182>.

<sup>59</sup> N. Aït-Kacimi, « Venezuela : le petro, la première ICO d'une devise crypto-pétrolière », *Les Échos*, 20 fév. 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/2018/02/venezuela-le-petro-la-premiere-ico-dune-devise-crypto-petroliere-984866>.

banques commerciales allemandes dans un manifeste publié le 30 octobre 2019<sup>60</sup>. Différents modèles sont donc possibles. On citera également les différentes moutures de l'*e-krona*, du nom du projet de monnaie digitale développé par la Banque centrale suédoise<sup>61</sup>. Le recours à la technologie de la *blockchain*, lorsqu'il est envisagé, doit surtout permettre d'assurer efficacement l'anonymisation partielle des transactions ; ce qui est, jusqu'à ce jour, la principale faiblesse des projets de monnaie centrale digitale. La *blockchain* apparaît donc, sous certains aspects, comme la technologie qui, selon les options retenues, peut rendre possibles ces projets de digitalisation tout en assurant la protection de la vie privée des utilisateurs. C'est le cas notamment du projet de « crypto-euro » présenté par la Banque centrale européenne qui serait basé sur un modèle de registre partiellement distribué monté sur la *blockchain* Corda<sup>62</sup>. Toutefois, on parle dès lors moins de cryptomonnaie que de « monnaie centrale digitale »<sup>63</sup> (ci-après CBDC) pour insister sur la tendance générale à la dématérialisation du cash sous le contrôle des banques centrales ; et dont le développement serait basé sur des structures qui exploitent la *blockchain*, mais aussi d'autres technologies. Nouvel habillage pour ce que certains appellent le « cash 2.0 »<sup>64</sup>, à savoir une monnaie digitale au fonctionnement le plus proche possible de celui du cash.

Quelle que soit la technologie utilisée, l'une des questions majeures que soulèvent ces projets concerne le rôle tenu par la banque centrale dans l'émission de cette monnaie digitale souveraine<sup>65</sup>. Convient-il que la Banque centrale émette elle-même cette monnaie et ainsi ouvrir des comptes aux

particuliers – initiative inédite à ce jour – ou, au contraire, déléguer l'émission à une ou plusieurs banques commerciales et se contenter d'un rôle de régulateur ? Si les particuliers ouvrent des comptes à la banque centrale, quel impact cela aurait-il sur les banques commerciales ?

En guise de rappel, dans le système bancaire actuel, il existe deux types de monnaies centrales, c'est-à-dire émises par les banques centrales. Une monnaie accessible à tous, les pièces et billets, pour laquelle elle a un monopole d'émission – la monnaie fiduciaire ; et une monnaie accessible seulement aux banques commerciales – la monnaie scripturale centrale. Les projets de monnaies digitales d'État développés en ce moment concernent ces deux types de monnaie centrale : à la fois pour les règlements interbancaires (réduction des coûts d'infrastructure et transactions interbancaire) et une anticipation de la disparition des espèces, tenant compte des nouvelles habitudes des consommateurs comme en Suède par exemple. Toutefois, selon la monnaie centrale visée par ces projets, l'enjeu n'est pas le même : « dans le cas, où cette monnaie serait limitée aux transactions de gros entre établissements financiers, elle ne remettrait pas en question l'actuel système à deux niveaux ; elles viseraient plutôt à renforcer l'efficacité opérationnelle des mécanismes existants. Par contre, une cryptomonnaie d'usage général, émise à destination des ménages et des entreprises, pourrait profondément affecter le cœur de l'activité des banques centrales : la

---

<sup>60</sup> N. Epron, « Un crypto-euro ? Retour sur l'idée évoquée par les banques allemandes », *cryptoactu.com*, 4 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://cryptoactu.com/banques-allemandes-euro-numerique/>.

<sup>61</sup>D. Cuny, « La Suède, 1<sup>er</sup> pays à basculer à la monnaie digitale ? », *La Tribune*, 26 octobre 2017.

<sup>62</sup> BCE, *Exploring anonymity in central bank digital currency*, IN FOCUS, Issue n° 4, 11 déc. 2009.

<sup>63</sup> W. Kalinowski, « Vers une monnaie centrale digitale ? », *L'Économie politique*, vol. 75, no. 3, 2017, pp. 31-42.

<sup>64</sup> « Le cash 2.0 va-t-il révolutionner le système monétaire ? » dans J.-M. Harribey, E. Jeffers, J. Marie, D. Plihon et J.-F. Ponsot, *La monnaie. Un enjeu politique*, Paris, Seuil, 2018, p. 82.

<sup>65</sup> Cf. W. Kalinowski, art. cit.

politique monétaire, et par ricochet les paiements et la stabilité financière »<sup>66</sup>.

Dans un système bancaire à deux niveaux, les banques centrales s'appuient sur les banques commerciales pour mener leur politique monétaire. La banque centrale décide d'une politique monétaire globale et les banques commerciales répercutent tout en gardant une certaine autonomie (ie. octroi plus ou moins de crédit aux ménages et entreprises). Mais dans l'hypothèse d'une cryptomonnaie d'État d'usage général, les ménages et les entreprises français n'auraient potentiellement plus besoin d'un compte chez une banque commerciale, comme chez BNP Paribas ou la Banque populaire; ils auraient, par exemple, directement un compte à la banque de France. À l'instar des banques commerciales aujourd'hui, ils auraient ainsi accès directement à la monnaie scripturale de la banque de France. Et cette dernière n'aurait plus besoin des banques commerciales pour répercuter sa politique, puisqu'elle pourrait reprendre ainsi le contrôle sur l'émission de la monnaie scripturale générale (ce qui est aujourd'hui le monopole des banques commerciales).

En effet, la Banque centrale européenne, pour mener à bien sa mission de stabilisation monétaire, fait varier la quantité de monnaie disponible dans le système en jouant sur le prix de cette monnaie, à savoir le taux d'intérêt. Or, dans l'hypothèse d'une monnaie digitale centrale, le taux d'intérêt sur les dépôts fixé par la Banque centrale deviendrait un outil monétaire puissant, car ces changements auraient un effet direct et transparent sur les déposants qui ne seraient plus uniquement les banques commerciales, mais les particuliers et les entreprises. Dans

cette hypothèse, la monnaie ne serait plus spontanée puisqu'elle ne serait pas créée par le multiplicateur bancaire<sup>67</sup> (c'est-à-dire la reproduction de la monnaie qui est suscitée par le flux des dépôts et emprunts bancaires), mais par un stock de monnaie sous le contrôle ultime de l'État à travers la Banque centrale. En effet, tous les dépôts bancaires seraient inscrits au bilan de la banque centrale qui aurait donc à charge de prêter ces dépôts aux banques commerciales. Ces dernières ne pourraient donc pas prêter plus que les dépôts reçus. Ce dispositif s'assimilerait à une forme d'étatisation bancaire. Cette hypothèse se rapproche de la théorie du 100 % monnaie développée par l'économiste américain Irving Fisher en 1935. Les États pourraient ainsi inflater ou déflater le stock monétaire (c'est-à-dire augmenter ou diminuer le nombre de CBDC émises) à leur discrétion la « monnaie redeviendrait un bien totalement public »<sup>68</sup>. Dans un tel scénario, les banques commerciales verraient leur utilité décroître puisqu'elles ne seraient plus nécessaires pour susciter le flux monétaire. On pourrait aussi imaginer que la banque centrale s'occupe elle-même d'accorder des prêts aux citoyens afin d'éviter les dérives de certaines banques qui prêtent à des ménages parfois insolubles, ce qui conduirait à terme à la disparition des banques commerciales telles qu'on les connaît aujourd'hui.

Doit-on pour autant s'attendre à la mise en circulation sous peu d'un crypto-euro sous cette forme maximale? Cette hypothèse est très improbable. D'abord, la théorie du 100 % monnaie ou encore dénommée théorie de la « monnaie pleine », si elle est réapparue dans le débat public à l'occasion d'une votation suisse<sup>69</sup>, est loin d'emporter l'adhésion quant

<sup>66</sup> C. Barontini & H. Holden, « Proceeding with caution - a survey on central bank digital currency », *BIS Papers*, n° 101, 08 January 2019, p. 20.

<sup>67</sup> Cf. D. Plihon, *La monnaie et ses mécanismes*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, La découverte, 2017, p. 23.

<sup>68</sup> B. Colmant, « Le bitcoin avant les cryptomonnaies d'État ? », *L'echo*, 7 mars 2018 disponible à l'adresse suivante : <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/le-bitcoin-avant-des-crypto-monnaies-d-etat/9989171.html>.

<sup>69</sup> Le 10 juin 2018, les Suisses ont voté sur une initiative populaire pour décider si la création monétaire devait être du seul ressort de la banque centrale suisse, privant ainsi les banques commerciales de leur pouvoir de création monétaire. L'initiative Vollgeld (« monnaie pleine » en français) a finalement été rejetée par 75,7 % des votants mais a permis de discuter des mécanismes de la création monétaire et de son objectif [https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20180610/initiative-monnaie-pleine.html].

à ses avantages et ses effets<sup>70</sup>. Ensuite, parce que le scénario décrit, s'il présente un intérêt indéniable pour une banque centrale, se heurte aux intérêts des banques commerciales et, surtout, repose sur une conception de la création monétaire largement contestée<sup>71</sup>. Plus vraisemblablement, on peut imaginer un système où une banque émet une monnaie digitale centrale, autorisée par le gouvernement, qui pourrait être utilisée, mais ne serait en aucun cas considérée comme une vraie cryptomonnaie : il s'agirait tout au plus d'une forme de monnaie électronique gérée à parité entre les banques commerciales et la banque centrale.

D'ailleurs, longtemps opposée à un scénario consistant à mettre en circulation un « crypto-euro », la Banque centrale européenne a néanmoins décidé, courant décembre, de diffuser les premières réflexions d'EUROchain – un groupe de travail de l'Union – quant à la digitalisation de la devise européenne sous la forme d'un euro tokénisé<sup>72</sup>. Dans le rapport mis en ligne le 17 décembre 2019, il est présenté une monnaie digitale qui serait émise par la Banque centrale européenne (BCE) comme l'est la monnaie fiduciaire aujourd'hui. Ainsi, plutôt que d'ouvrir directement un compte aux ménages et entreprises, la BCE s'appuierait sur les intermédiaires qui ont accès à ses comptes – les banques commerciales. Ces derniers devront interagir avec les soldes de réserve détenus à la banque centrale pour fournir des crypto-euros à leurs clients. Dans ce schéma, la BCE devrait être la seule entité autorisée à émettre des unités de « crypto-

euro » et à les retirer de la circulation. Elle conserverait donc une vue complète sur le parcours de vie de chaque euro tokénisé<sup>73</sup>. Il en va de même du projet d'un « crypto-yuan », monnaie digitale émise par la banque centrale de Chine. En effet, le responsable de la Banque populaire de Chine a expliqué que la nouvelle monnaie numérique nationale chinoise fonctionnerait sur la base d'un système à deux niveaux : la banque centrale chinoise en sera la tête et les banques commerciales autorisées représenteraient le deuxième niveau de ce système décentralisé<sup>74</sup>.

En définitive, ces projets de monnaies numériques publiques devraient être l'évolution logique de la forme des devises telles qu'on les connaît actuellement. Du cash, c'est devenu majoritairement des numéros dans des ordinateurs, stockés dans des serveurs centralisés, pour finir par devenir un actif numérique contrôlé par les banques. Ce qui revient à préserver le système bancaire hiérarchisé et le monopole de création de monnaie scripturale des banques commerciales. Si la circulation d'un « crypto-euro » n'est toujours pas à l'ordre du jour, la BCE affirme néanmoins, par la diffusion des réflexions d'EUROchain, explorer « les avantages des nouvelles technologies pour les citoyens européens, afin d'être prête à agir si le besoin s'en fait sentir à l'avenir »<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> H. Sterdyniak, « La monnaie pleine, une fausse bonne idée », *Alternatives économiques*, 8 juin 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.alternatives-economiques.fr/monnaie-pleine-une-fausse-bonne-idee/00085029>.

<sup>71</sup> J.-M. Harribey, E. Jeffers, J. Marie, D. Plihon et J.-F. Ponsot, *La monnaie. Un enjeu politique*, Paris, Ed. du Seuil, 2018, p. 83.

<sup>72</sup> BCE, *Exploring anonymity in central bank digital currency*, IN FOCUS, Issue n° 4, december 2019, 11 p.

<sup>73</sup> R. H., « Crypto-euro : la BCE propose un prototype permettant des transactions "anonymes" »,

*Journalducoin.fr*, 18 décembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://journalducoin.com/altcoins/crypto-euro-la-bce-propose-un-prototype-permettant-des-transactions-anonymes/>.

<sup>74</sup> G. Raymond, « Faut-il avoir peur de la cryptomonnaie d'État de la Chine ? », *Capital.fr*, 30 août 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/faut-il-avoir-peur-de-la-cryptomonnaie-detat-de-la-chine-1348745>.

<sup>75</sup> BCE, op. cit., p. 1



## B. Une certitude : le renforcement du contrôle des populations

Derrière les projets de « cryptomonnaie d'État », une question concerne directement les libertés individuelles : la disparition de l'argent liquide – le cash/le numéraire – et avec elle la fin des transactions discrètes. Actuellement, aucun moyen de paiement électronique ou digital ne permet d'assurer un anonymat équivalent à celui des pièces et des billets. Ainsi, malgré un dispositif de régulation que l'on jugera optimiste<sup>76</sup>, le développement de la monétique s'est accompagné de celui d'un marché des données des consommateurs ; ces derniers laissant des traces permanentes dont peuvent profiter – illégalement le plus souvent – les entreprises afin de mieux cibler leur clientèle. Les données personnelles des étudiants utilisant l'application *Izly* recueillies sans leur consentement et le respect de leur vie privée « pour de la *prospection* et de l'*animation commerciale* »<sup>77</sup> n'est qu'un exemple parmi d'autres de cette tendance. Du reste, la précédente application de paiement privée *Moneo* soulevait déjà des inquiétudes quant à la faillibilité de la protection de l'anonymat de ses utilisateurs<sup>78</sup>. Payer en espèces reste, à ce jour, « la partie de [la vie des personnes] qui n'est pas enregistrée et disséquée à des fins commerciales »<sup>79</sup>. À l'heure où la Chine utilise les ressources numériques pour noter les bons et les mauvais citoyens<sup>80</sup>, il est permis de douter des finalités purement économiques d'un

« crypto-yuan ». Ce qui conduit à s'interroger sur les conséquences en termes de libertés individuelles de ces projets de monnaie centrale digitale (ci-après CBDC).

Parmi les arguments plaçant pour la mise en circulation d'une monnaie digitale centrale, il y a celui de la prévision – incertaine, rappelons-le – d'une disparition des pièces et des billets dans un avenir plus ou moins proche en raison d'un « désamour » des consommateurs pour ce mode de paiement.

C'est notamment ce constat qui est à l'origine du projet d'une monnaie digitale portée par la Banque de Suède – l'e-couronne (e-krona). Première banque centrale à avoir imprimé des billets en Europe au XVIIe siècle, la Banque de Suède tire les conclusions qui s'imposent face à ce qu'elle considère être les prémices d'une société où le cash ne sera plus accepté partout et par tous. De fait, ses recherches montrent un abandon progressif des espèces par les consommateurs suédois au profit, en particulier, d'une application privée de paiement en temps réel lancée en 2012 par les banques commerciales (*Swish*) : « presque tout le monde utilise *Swish* en Suède, des églises à la fin de la messe, pour la quête, aux sans-abri pour vendre leur journal. Plus de la moitié des agences bancaires sont "cashless", on ne peut ni retirer ni déposer de liquide »<sup>81</sup>.

Cette situation semble toutefois, aujourd'hui encore, spécifique à la Suède. Dans la zone euro, les chiffres de la Banque centrale européenne tendent à montrer, au contraire,

<sup>76</sup> Cf : P. Storrer et M. Roussille, « Nouveaux moyens de paiement, banque digitale et protection des données », *Banque & Droit*, n° 183, janv.-fév. 2019, pp. 59-62.

<sup>77</sup> M. Untersinger, « *Izly*, l'appli du Cnous qui géolocalise des étudiants et renseigne des sociétés publicitaires », *Le Monde*, 20 octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/10/20/izly-l-appli-du-cnous-qui-geolocalise-des-etudiants-et-renseigne-des-societes-publicitaires\\_5203902\\_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/10/20/izly-l-appli-du-cnous-qui-geolocalise-des-etudiants-et-renseigne-des-societes-publicitaires_5203902_4408996.html).

<sup>78</sup> C. Guillemet, « Anonymat, gratuité : le porte-monnaie *Moneo* n'est pas encore dans la poche », *ZDNet.fr*, 10 juil. 2003.

<sup>79</sup> C. Chavagneux, art. cit.

<sup>80</sup> P. Croquet, « En Chine, un système de notation des citoyens encore flou mais aux ébauches effrayantes », *Le Monde*, 28 déc. 2018, disponible à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/12/28/en-chine-un-systeme-de-notation-des-citoyens-encore-flou-mais-aux-ebauches-effrayantes\\_5403357\\_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/12/28/en-chine-un-systeme-de-notation-des-citoyens-encore-flou-mais-aux-ebauches-effrayantes_5403357_4408996.html).

<sup>81</sup> D. Cuny, « La Suède, 1er pays à basculer à la monnaie digitale ? », *La Tribune*, 26 oct. 2017.

que les pièces et billets demeurent le principal instrument de paiement en volume, représentant 79 % des achats réalisés en magasin et 54 % des paiements<sup>265</sup>. En dépit de ces chiffres invalidant l'argument de l'abandon du cash par les consommateurs, des économistes et des personnalités politiques proposent d'abolir l'argent liquide ou, du moins, à restreindre son utilisation ; car ils jugent, entre autres raisons, le *cash* « coûteux, inefficace et dépassé » et considèrent, parce qu'il ne laisse pas de traces, qu'il favorise « l'évasion fiscale, le trafic de drogue, le crime organisé, le terrorisme et le blanchiment d'argent »<sup>82</sup>. Selon eux, en plus des avantages économiques et commerciaux hypothétiques (doper la croissance et réduire les déficits), la substitution du cash par une monnaie digitale centrale doit d'abord permettre d'économiser le coût de fabrication d'une monnaie physique, même si ces coûts ne sont pas connus pour les billets en France puisque la Banque de France garde secret ce chiffre<sup>83</sup> ; mais aussi, et surtout, doit, en toute hypothèse, conduire à renforcer la lutte contre les activités illégales (évasion, blanchiment, etc.). Les rapporteurs de la mission d'information relative aux « monnaies virtuelles » ont ainsi mis en avant le fait qu'une CBDC constituerait un moyen efficace de lutte contre les activités illicites qui seraient tentées de passer par elle, « puisqu'il serait désormais possible de retracer facilement et entièrement toute utilisation de monnaie (ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle avec l'argent liquide) »<sup>84</sup> ; un outil qui s'avère particulièrement utile, pour pratiquer la litote, « si l'anonymat n'est pas jugé important »<sup>85</sup>. Si ces avantages supposés se sont heurtés à des critiques pertinentes<sup>86</sup>, la

CBDC n'en apparaît pas moins aujourd'hui comme une alternative sérieuse aux pièces et billets.

En toute hypothèse, la mise en circulation d'une CBDC qui aurait vocation à être utilisée dans les transactions de détail devra s'accompagner de garanties assurant, dans la mesure du possible, un degré d'anonymat équivalent à celui actuellement permis par les pièces et les billets. Dans le cas contraire, cela reviendrait à imposer un outil monétaire aux visées totalitaires, ce qui n'est pas, convenons-en, l'esprit des principaux projets discutés. Toutefois, la protection de l'anonymat et de la vie privée de ses utilisateurs ne sera pas absolue, elle devra être conciliée avec l'objectif de lutte contre les activités illicites ; ce qui implique de prévoir les conditions de la levée de l'anonymat sur certaines transactions. Comme pour les dépôts bancaires privés d'aujourd'hui, la majorité des transactions en CBDC seraient rendues anonymes, en accordant l'accès à l'identité du titulaire du compte, le cas échéant, uniquement aux forces de l'ordre ou aux organismes de réglementation. Conscients des préoccupations générées par ce type de projets, les promoteurs et concepteurs des différentes CBDC insistent sur le fait que la confidentialité des utilisateurs sera garantie de façon absolue pour les transactions de faible valeur, au contraire des transactions plus importantes. La question est donc de savoir où placer le curseur. Par exemple, en ce qui concerne la surveillance des utilisateurs de la monnaie centrale digitale chinoise, le directeur adjoint de la Banque populaire de Chine, Mu Changchun, a déclaré que le système « vise un équilibre » entre anonymat et lutte contre les activités illégales<sup>87</sup> : la notion d'équilibre

---

<sup>82</sup> E. Gnan, U. Birchler et C. Beer, « Faut-il supprimer le cash ? », *L'économie politique*, vol. 75, no. 3, 2017, p. 19.

<sup>83</sup> M. Kortsz, « Combien coûte la fabrication de la monnaie et qui paye ? », *NouvelObs/Rue* 89, 8 nov. 2016.

<sup>84</sup> Rapp. d'inf. n° 1624 (2018-2019) de E. Woerth et B. Person, mission d'information relative aux monnaies virtuelles, 30 janv. 2019, p. 121.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Pour une restitution des arguments contre : *Ibid.* ; C. Chavagneux, « La fin du cash ? Pas tout à fait, et c'est tant mieux », *Alternatives économiques*, 28 janv. 2019.

<sup>87</sup> G. Raymond, « Faut-il avoir peur de la cryptomonnaie d'État de la Chine ? », *capital.fr*, 30 août 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/faut->

est, à l'évidence, floue. Sur ce sujet, le projet d'un crypto-euro n'est guère plus précis parlant de « degré de confidentialité »<sup>88</sup>; et ce, même si le titre du rapport d'EUROchain – *exploring anonymity in central bank digital currencies* – indique que les réflexions ont tourné précisément autour des conditions techniques permettant l'anonymat de ses utilisateurs. Dans ce projet exploratoire, il est donc, de la même manière que pour la CBDC chinoise, question de concilier l'anonymat caractéristique d'une cryptomonnaie et la lutte contre les activités illégales. En l'occurrence, il est indiqué que l'anonymat ne serait garanti que « pour les transactions de moindre valeur ». Pour les transactions de plus grande valeur, en revanche, celles-ci seraient soumises à des contrôles obligatoires assurés par une autorité « AML/CFT » (*Anti-Money Laundering/Countering the Financing of Terrorism*). L'autorité en question serait chargée « de vérifier ainsi l'identité des utilisateurs impliqués dans des transactions dépassant un plafond et d'empêcher la CBDC d'être transférée aux utilisateurs sous embargo »<sup>89</sup>. À ce stade, le montant du plafond n'est pas précisé. En ce qui concerne les autres dépenses d'un montant plus faible, le rapport expose un dispositif relativement sophistiqué basé sur la *blockchain* Corda et qui consiste à remettre chaque mois un nombre déterminé de « bons d'anonymats » (*anonymity vouchers*) à chaque utilisateur. Ce système devrait ainsi permettre des transferts de CBDC entre deux individus, impliquant deux intermédiaires, mais sans nécessairement l'intervention de l'autorité AML/CFT. Ces « bons » seraient notamment utilisés pour éviter de révéler des informations aux différents intermédiaires. En résumé, et sans aller plus loin dans le détail de ces projets<sup>90</sup>, force est d'admettre que rien n'interdit d'abord de faire varier le

montant des transactions au-delà duquel il est nécessaire de lever l'anonymat des utilisateurs; ensuite, il n'est pas difficile, sans céder à une imagination fertile, qu'un pouvoir politique décide d'étendre le champ des activités illicites susceptibles de faire l'objet d'un contrôle via les transactions monétaires. À cet égard, on peut citer le cas exemplaire de l'organisation non gouvernementale WikiLeaks. Cette dernière, en pleine publication des documents sur les écoutes de la NSA en 2011, a vu son activité contrée par un blocus financier organisé conjointement, sous la pression du gouvernement des États-Unis, par *PayPal*, *Visa*, *Mastercard*, *Bank of America*, *Western Union* et autres<sup>91</sup>. Pour surmonter ce blocus, l'ONG avait notamment décidé d'accepter les dons via la cryptomonnaie bitcoin.

En dépit de ces précautions ou de cette recherche d'équilibre, il convient d'admettre que la généralisation d'un moyen de paiement numérique en lieu et place des pièces et des billets reviendra à perdre *de facto* le « droit d'oubli » attaché à la monnaie fiduciaire. Quelle que soit l'adéquation des protections érigées, qu'elles soient techniques ou juridiques (ex : le RGPD), la traçabilité des transactions – de faible valeur comme pour les autres – deviendrait possible à tout moment, à l'instar de ce qu'il est possible de faire aujourd'hui pour la monétique privée. Autrement dit, la traçabilité des transactions ainsi que l'identité des utilisateurs seront à la portée « d'un clic », simplement par le croisement des fichiers nominatifs des clients et ceux des achats réalisés chez les commerçants. Notons que les paiements en espèces anonymes ne servent pas que le développement des activités illégales, ils préservent aussi, et surtout, « la vie privée et l'anonymat, vis-à-vis de l'État ou des partenaires dans les transactions, ce qui peut

---

[il-avoir-peur-de-la-cryptomonnaie-detat-de-la-chine-1348745](#).

<sup>88</sup> BCE, *Exploring anonymity in central bank digital currency*, IN FOCUS, Issue n° 4, déc. 2009, p. 1

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>90</sup> Voir : C. Auffray, « Pour la BCE, l'anonymat est possible avec une CBDC, mais complexe et

perfectible », *cryptonaute.fr*, 18 déc. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://cryptonaute.fr/bce-anonymat-possible-cbdc-complexe-perfectible/>.

<sup>91</sup> Rappelé par : V. Larue, « Blockchain et cryptomonnaies : une révolution ? », *lundimatin*, n° 238, 19 mars 2018.

être précieux dans des pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés »<sup>92</sup>. Ainsi, même si le projet de cryptomonnaie chinoise a été officiellement conçu afin de mieux contrôler le système financier local et de contrer cryptomonnaie étrangère, telle que le bitcoin, on regrettera que ce projet annonce, dans un avenir proche, la disparition du « dernier îlot d'anonymat pour le peuple chinois dans son usage de la monnaie »<sup>93</sup>. En effet, comme le montre un rapport publié le 28 août par la plateforme d'échange d'origine chinoise *Binance*, leader mondial du trading de cryptomonnaies, « même si les transactions sont anonymes au niveau de l'utilisateur, il sera quand même possible de retracer l'historique complet des transactions de chaque unité [...], au final les portefeuilles électroniques pourront être reliés aux identités »<sup>94</sup>.

Pour donner un exemple de surveillance de la population via un outil de paiement électronique, nul besoin de regarder du côté de la Chine. En France, depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait de l'Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est devenue une carte de paiement, créditée au début de chaque mois, du montant de l'allocation à laquelle le demandeur d'asile a droit. Contrairement à la carte prépayée en vigueur antérieurement, la carte de paiement ne permet plus de retirer des espèces ni de faire des virements ou des paiements en ligne. Autrement dit, les demandeurs d'asile n'ont

plus *de facto* accès aux espèces pour effectuer leurs achats quotidiens : achat d'une baguette de pain, tickets de tram, etc. Le ministère de l'intérieur et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), chargés d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le sol français, justifient ce remplacement, notamment, en invoquant le manque de souplesse de la carte prépayée (limitée à 5 retraits par mois), les risques de vol des espèces et le fait que les bénéficiaires ne pouvaient retirer moins de 10 euros en fin de mois, car les distributeurs ne délivrent pas de billets inférieurs à cette somme, et donc perdaient de ce fait le bénéfice d'une petite partie de leur allocation<sup>95</sup>. Les associations n'ont pas manqué de signaler les nombreuses contradictions de projet de carte et les conséquences négatives pour les demandeurs et demandeuses d'asile lié à cette privation d'accès aux espèces<sup>96</sup>. Toutefois, l'objectif de la carte semble être ailleurs. En effet, la carte devient un redoutable outil de contrôle et de « traçage » des demandeurs et demandeuses d'asile. Grâce à elle, l'Ofii, peut non seulement connaître la nature des achats, mais également le lieu où ils sont effectués. Ainsi, comme le relève l'association la Cimade, « les personnes [qui seront] à l'avenir assignées à une région spécifique pourront se voir couper leurs allocations si un de leurs achats a été effectué dans une autre région »<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> E. Gnan, U. Birchler, C. Beer, art. cit., p. 19.

<sup>93</sup> F. Bonelli, « Crypto-Monnaie : faut-il craindre la sortie du "Crypto-Yuan" chinois », *Forbes magazine*, 13 nov. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.forbes.fr/finance/crypto-monnaie-faut-il-craindre-la-sortie-du-crypto-yuan-chinois/?cn-reloaded=1>.

<sup>94</sup> Cité par G. Raymond dans « Faut-il avoir peur de la cryptomonnaie d'État de la Chine ? », *Capital.fr*, 30 août 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/faut-il-avoir-peur-de-la-cryptomonnaie-detat-de-la-chine-1348745>.

<sup>95</sup> Sur ce dernier point, toutefois, les associations rappellent que le montant mensuel non dépensé est reporté sur le solde du mois suivant, comme pour n'importe quel compte (S. Chapelle, « Les demandeurs d'asile bientôt privés d'argent liquide »,

*bastamag.net*, 3 sept. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bastamag.net/Demande-d-asile-refugies-allocation-carte-de-paiement-Office-francais-immigration-integratio>.

<sup>96</sup> Alerte inter-associative sur le changement des modalités de la carte ADA, disponible à l'adresse suivante : <https://www.federationsolidarite.org/publics/refugies-et-migrants/10343-alerte-inter-associative-sur-le-changement-des-modalites-C3%A9s-de-la-carte-ada>.

<sup>97</sup> La Cimade, « Un accueil à bras fermés : les demandeurs d'asile paient cash les annonces du gouvernement », 4 déc. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lacimade.org/un-accueil-a-bras-fermes-les-demandeur-C2%B7esse-C2%B7s-dasile-paient-cash-les-annonces-du-gouvernement/>.

Il ressort de ces développements que le sujet des CBDC est éminemment sensible pour les libertés individuelles. En tout état de cause, les évolutions numériques ont, dans la seconde partie du XXe siècle, permis l'émergence de la quatrième fonction de la monnaie : un outil de contrôle et de surveillance des populations. Au vu des risques qui pèsent sur les libertés, on en arrive à s'interroger : faut-il préférer la monnaie privée de géants du numérique, tels que Facebook, dont l'objectif est d'aspirer les données de transaction à des fins commerciales ou celle d'un État qui est la seule institution qui dispose du pouvoir de faire la loi, de mobiliser le pouvoir de police et qui, dans un cadre autoritaire, pourrait être tenté d'étouffer toute opposition politique ? Jusqu'à présent, les craintes étaient dirigées surtout contre le projet *Libra* de *Facebook* qui annonçait « un futur financier dystopique délétère pour les citoyens "consommateurs" qui seraient alors contrôlés et surveillés sur chacune de leurs dépenses »<sup>98</sup>. Désormais, il convient d'y ajouter les États, dont les projets dans le domaine numérique, généralement sous couvert d'assurer la sécurité de tous, se sont avérés souvent très peu convaincant dans le domaine de la protection des droits et libertés des citoyens<sup>99</sup>. Dès lors, c'est sans surprise que les discussions des projets de CBDC s'accompagnent de la constitution d'associations de consommateurs qui militent contre la disparition du *cash*. En Suède notamment, un collectif d'association mène une « rébellion en faveur du liquide », avec l'apparition d'un terme

« *kontantupproret* » littéralement : « soulèvement des espèces »)<sup>100</sup>. Face à ces projets souverains, gageons que les cryptomonnaies privées demeureront attrayantes pour les personnes qui souhaitent garder l'anonymat, à la condition bien entendu que ces monnaies privées demeurent autorisées. En effet, à la différence des CBDC souveraines, les cryptomonnaies privées permettront la création d'un portefeuille de manière parfaitement anonyme si l'on dispose de quelques compétences en informatique.

J. M.

---

<sup>98</sup> C. Moille, « Libra, inquiétudes et premières réactions des régulateurs », *Wolters Kluwer France, Actualités du droit tech&droit*, 10 sept. 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/blockchain/23314/libra-inquietudes-et-premieres-reactions-des-regulateurs>.

<sup>99</sup> L'auteur de ce texte renvoie aux débats actuels sur la reconnaissance faciale ; pour rappel : A.-L. Maduraud, « La sécurité est la première des libertés » : pour en finir avec une antienne réactionnaire », *Délibérée*, vol. 3, no. 1, 2018, pp. 86-89 ; P. Wachsmann, « Nouvelles techniques permettant des restrictions aux libertés publiques ou de la protection des libertés dans la société du

spectacle », *Jus Politicum*, n° 5, disponible à l'adresse suivante :

<http://juspoliticum.com/article/Nouvelles-techniques-permettant-des-restrictions-aux-libertes-publiques-ou-de-la-protection-des-libertes-dans-la-societe-du-spectacle-289.html>.

<sup>100</sup> A. Rossignol, « Grand débat : et si on supprimait l'argent liquide pour lutter contre la fraude fiscale ? », *Le Parisien*, 8 fév. 2019, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.leparisien.fr/economie/votre-argent/grand-debat-et-si-on-supprimait-l-argent-liquide-pour-lutter-contre-la-fraude-fiscale-08-02-2019-8007135.php>.